ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse deux Arrêtés du Parlement de Paris, des 29 Avril & 3 Mai 1788.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du quatre Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

LE ROI s'est fait représenter dans son Conseil les Arrêtés pris par son Parlement le 29 Avril dernier, & le 3 du présent mois. Sa Majesté a reconnu 1°, que l'Arrêté du 29 Avril est contraire aux termes exprès de l'Édit du mois d'Octobre dernier, & à l'Arrêt d'enregistrement que le Parlement sait bien ne pouvoir pas réformer lui-même. 2°, Que cette contrariété est d'autant plus frappante, que l'Édit du mois d'Octobre dernier, en assujettissant aux Vingtiemes les Domaines & les Appanages qui n'y contribuoient pas auparavant, & l'Arrêté déclarant que ledit Édit n'ordonne aucune extension d'imposition, il s'ensuivroit que dans un temps difficile, par l'aug-

mentation des besoins de l'Etat, le Roi auroit diminué sa recette au lieu de l'augmenter. 3°. Que cet Arrêté ne peut avoir pour but que de traverser les opérations faites pour que chacun soit imposé à sa juste taxe; opérations commencées depuis qu'il y a des Vingtièmes, qui n'ont point été achevées pour toutes les Communautés du Royaume, & qui doivent l'être pour que tous les Sujets du Roi soient traités également. 4°. Qu'en examinant l'Arrêté du 3 Mai présent mois, le Roi a vu avec douleur, que pendant qu'il emploie tous ses soins à rétablir l'ordre dans ses Finances, pour éviter les malheurs qu'ameneroit l'impossibilité de remplir ses engagements; que pendant qu'il a commencé à faire des sacrifices plus grands que ceux qu'il avoit fait espérer; qu'il vient de faire connoître solemnellement à la Nation l'état de ses affaires, pour que son peuple entier soit témoin des opérations faites pour réparer les malheurs des temps passés. Qu'il a appellé en quelque sorte à son Conseil, des Députés de toutes les Provinces, qui dans quelques années, se trouveront choisis librement par l'universalité de ses Sujets, & par lesquels la Nation aura acquis la connoissance parfaite de ses affaires, qui servira de base aux Délibérations de l'Assemblée nationale, indiquée avant 1792. Que pendant ce temps-là même, les Parlements qui exagerent leur zèle pour la convocation de ces Assemblées nationales, semblent avoir pris à tâche de traverser, par tous les moyens possibles, les grandes opérations pour lesquelles le Gouvernement auroit besoin de la plus grande tranquillité & de la plus grande confiance. Qu'ils cherchent tous les jours à susciter de nouveaux obstacles. Qu'ils veulent élever à la fois toutes les questions qui peuvent amener de nouveaux embarras. Enfin

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

que ſous prétexte de rumeurs publiques, ſon Parlement cherche à répandre l'allarme dans le peuple, dont le bonheur fait l'occupation entiere du Roi; & que par des précautions dont l'inutilité eſt auſſi ſenſible que l'illuſion, il veut ſemer la terreur dans toutes les Provinces, par l'envoi aux Bailliages de ſes Arrêtés, quoiqu'ils ſoient étrangers à l'objet de leurs fonctions, & à leurs devoirs. Que le Roi ne peut laiſſer ſubſiſter des Arrêtés qui, ſans prétexte comme ſans motif, oſent déclarer que les Loix fondamentales ſont en danger; ni permettre qu'ils ſoient envoyés dans les Bailliages, où ils ne pourroient qu'induire les peuples dans une erreur funeſte ſur les véritables intentions de Sa Majeſté. A quoi voulant pourvoir, oui le Rapport, LE ROI étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annule les Arrêtés pris par les Officiers de ſon Parlement les vingt-neuf Avril dernier & trois Mai préſent mois. Fait défenſes auxdits Officiers d'en rendre à l'avenir de pareils, ſous peine de déſobéiſſance. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſoit ſignifié, de ſon très-exprès commandement, à ſon Procureur-Général au Parlement de Paris, & aux Officiers dudit Parlement, dans la perſonne du Greffier en chef. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre Mai mil ſept cent quatre vingt-huit.

Signé LE BON. DE BRETEUIL.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f2a